

## **BGer 9C\_372/2025 vom 21. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_372\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_372_2025)

FR: TF 9C\_372/2025 du 21 octobre 2025

IT: TF 9C\_372/2025 del 21 ottobre 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_372/2025

Ordonnance du 21 octobre 2025

IIIe Cour de droit public

Composition

Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, Présidente.

Greffier : M. Cretton.

Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_,

représentée par Me Blaise Christe, avocat,

recourante,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton du Jura, rue Bel-Air 3, 2350 Saignelégier,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura du 4 juin 2025

(AI 88/2024 - AI 140/2024 - AI 19/2025).

Vu :

la lettre du 10 octobre 2025, par laquelle A.\_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours interjeté le 30 juin 2025 (timbre postal) contre l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Cour des assurances, le 4 juin 2025,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires ( art. 66 al. 2 LTF ),  
par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Cour des assurances, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 21 octobre 2025

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Moser-Szeless

Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.